

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407825X0032

date de dépôt : 23/10/2025
demandeur : VUARRIER JEROME
pour : changement porte garage
adresse terrain : 30 route DE RUMILLY
74270 CLERMONT

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/10/2025 par VUARRIER JEROME, demeurant 77 BAT 1, 77 chemin DE SUR LES CRET 74270 FRANGY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour changement porte garage ;
- sur un terrain situé 30 route DE RUMILLY 74270 CLERMONT parcelles 0A-0681 ;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2025 ;

Vu la délibération n°2025-42 du 27/10/2025 portant délégation de compétence pour délivrer une autorisation d'urbanisme au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article II.5 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP admet les portes de garage à 2 vantaux, battants ou basculantes ; considérant que le projet présente l'installation d'une porte de garage à trois vantaux ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article II.5 du secteur 2 « Le bourg » du règlement de l'AVAP impose que les portes de garage seront pleines, en bois ou habillées de bois (pose verticale) ; considérant que le projet présente l'installation d'une porte de garage vitrée en partie haute ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le *26-11-2025*
Par délégation du Conseil Municipal,
M. Geoffrey DUNAND
Conseiller Municipal



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.